Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0082

Arrêté du

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0082 relative à un projet de défrichement de 2,29 hectares au lieu-dit « Plaine de Saint-Agnan » lié à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la carrière « EUROVIA CENTRE LOIRE » à Bouzy-la-Forêt (45) reçue complète le 5 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2014 ;

- Considérant que la demande susvisée porte sur un défrichement relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, destiné à l'extension de la carrière de matériaux sablo-graveleux « EUROVIA CENTRE LOIRE » ;
- Considérant que la carrière « EUROVIA CENTRE LOIRE » est une ICPE soumise au régime d'autorisation, qu'elle relève ainsi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 et est soumise, à ce titre, à étude d'impact ;
- Considérant que le projet d'extension de l'ICPE est analysé dans cette étude d'impact ;
- Considérant que le défrichement susmentionné est un élément constitutif du projet d'extension de l'ICPE et qu'en conséquence cet ensemble constitue une unité fonctionnelle indissociable qui concourt à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1-II du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,29 hectares au lieu-dit « Plaine de Saint-Agnan » lié à l'ICPE de la carrière « EUROVIA CENTRE LOIRE » à Bouzy-la-Forêt (45) doit faire l'objet d'une étude d'impact.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter l'ICPE devra contenir une partie consacrée aux impacts du défrichement.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 05 JAN. 2015

Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)